



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/SWE  
3 juin 2008

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion  
Riga, 11-13 juin 2008  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire  
Procédures et mécanismes visant à faciliter  
la mise en œuvre de la Convention :  
Rapports d'exécution

**RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LA SUÈDE\***

*Le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Par la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de cette décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.*

---

\* Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison d'un manque de ressources.

## I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRESENT RAPPORT

1. Le présent rapport a été élaboré par le Ministère de l'environnement et soumis pour consultations à un grand nombre d'autorités et d'organisations publiques. Il a également été placé sur l'Internet pour que tout un chacun puisse donner par courrier électronique au Ministère son avis sur ce rapport.
2. Dans l'ensemble, les réactions à la consultation n'ont porté que sur quelques observations de détail qui n'ont donné lieu qu'à de légères modifications apportées au rapport. La plupart des personnes qui ont réagi se sont dites favorables au projet de rapport ainsi soumis au public pour observations.
3. La Cour d'appel environnementale a déclaré la mise en application de l'article 9 sujette à caution pour ce qui est des initiatives visant à mettre à jour un permis ou ses conditions. D'autres organes de consultation, tels que la Société suédoise pour la conservation de la nature et la Faculté de droit de l'Université d'Uppsala, ont allégué l'existence de plusieurs lacunes dans l'exécution par la Suède des dispositions des conventions relatives à l'accès à la justice. En bref, ils ont fait état des points suivants.
4. Concernant l'accès à la justice des particuliers concernés, il n'existe pour eux aucune possibilité de saisir la justice à ce sujet, même dans les cas où les conditions juridiques de mise à jour d'un permis ou de ses conditions sont remplies. Les particuliers ne disposent par ailleurs d'aucune voie de recours judiciaire pour remédier à l'omission des autorités publiques de demander une mise à jour. Qui plus est, ils ne peuvent pas saisir une juridiction civile pour exiger que l'activité prenne des mesures de protection ou d'autres mesures analogues; et ce, quelle que soit l'ampleur des effets produits par l'activité polluante ou dérangeante. Dans certaines situations, des particuliers effectivement concernés n'ont pas accès à la justice concernant la détermination par le Gouvernement de ce qui est légalement admissible au titre du chapitre 17 du Code de l'environnement, même si cette décision a force obligatoire pour l'examen ultérieur du permis par les tribunaux. Les particuliers n'ont pas non plus accès à la justice pour ce qui a trait à certains types de décisions relatives à la protection du littoral, aux consultations, à l'abattage du bois d'œuvre et autres « questions écologiques », même s'ils sont affectés par l'activité en question.
5. Concernant l'accès à la justice des ONG environnementales, les dispositions sur le droit d'engager des procédures judiciaires portent uniquement sur des organisations d'une certaine importance (2000 membres sont exigés), même si cela implique que, dans la pratique, seules deux organisations en Suède ont le droit d'engager de telles procédures. Il s'agit d'organisations opérant au niveau national. Seules des associations à but non lucratif dotées de certaines règles démocratiques disposent d'un droit de recours, ce qui signifie que des organisations telles que Greenpeace et WWF, par exemple, se voient interdire toute possibilité d'engager une procédure judiciaire. Elles ne peuvent pas non plus faire appel de décisions dans le domaine de l'environnement qui sont régies par d'autres dispositions de la législation que celles du Code de l'environnement.
6. Les critiques pensent qu'il conviendrait de remédier dès que possible à ces lacunes en relation avec la Convention.

7. À l'avenir, le Gouvernement suédois a l'intention d'examiner et d'analyser de manière plus approfondie ces points de vue.

## **II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT**

8. En Suède, une mise en œuvre nationale est nécessaire pour la ratification d'une convention internationale. Dans une très large mesure, les droits que la Convention donne au public étaient déjà garantis dans la loi suédoise, même si certaines mesures législatives ont été requises pour permettre à la Suède de ratifier la Convention. Ainsi, par exemple, une nouvelle loi (2005:181) sur les informations environnementales détenues par certains organismes du secteur privé, appelée ci-dessous loi sur les informations sur l'environnement, a été adoptée pour compléter le principe fondamental de l'accès du public aux documents officiels de l'administration publique suédoise; et un amendement a été apporté à la loi sur le secret (1980:100), comprenant notamment une clause de dérogation au secret pour les informations portant sur les émissions dans l'environnement. Les dispositions de la Convention relatives au droit des ONG environnementales d'engager des procédures judiciaires ont également exigé un certain nombre de mesures.

9. Lorsque des amendements sont apportés à des lois et à des arrêtés qui ont une incidence sur l'état de l'environnement, il est procédé à une évaluation permanente des possibilités de prendre des mesures supplémentaires pour pouvoir encore améliorer ultérieurement la mise en œuvre de la Convention.

## **III. MESURES LEGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3**

### **Article 3, paragraphe 2**

10. Les missions de service des autorités publiques constituent un principe fondamental du droit administratif. En vertu des articles 4 et 5 de la loi de procédure administrative (1986:223), les autorités suédoises ont une obligation d'offre de service. Elles sont tenues de fournir aux particuliers des informations, indications, conseils et autre assistance dans des affaires concernant les activités de l'autorité concernée. Elles doivent également recevoir les visiteurs et prendre les appels téléphoniques. Elles doivent ainsi aider toute personne qui se sera mal orientée à prendre contact avec l'autorité effectivement concernée.

11. Par ailleurs, des efforts sont actuellement déployés pour rendre les autorités suédoises encore plus accessibles au public, par exemple en étant disponibles 24 heures sur 24, via des outils d'information électroniques.

### **Article 3, paragraphe 3**

12. Les initiatives pour favoriser l'éducation écologique et la sensibilisation du public aux problèmes environnementaux sont en cours tant dans le cadre du système scolaire que dans d'autres contextes. Le programme d'études des écoles maternelles (Lpfö 98) précise que celles-ci doivent accorder une place plus importante aux questions relatives à l'environnement et à la conservation de la nature. Les programmes de l'école obligatoire, des classes d'enseignement

préscolaire et des centres extrascolaires (Lpo 94) précisent que ces établissements doivent donner un éclairage sur la façon dont nous pourrions adapter les fonctions de la société, notre mode de vie et notre façon de travailler, de manière à engendrer un développement durable. Les programmes des différents types d'écoles privées (Lpf 94), qui sont applicables au deuxième cycle de l'enseignement secondaire et des écoles spéciales, à l'enseignement pour adultes dépendant d'une autorité locale, aux écoles nationales pour adultes et à l'enseignement pour adultes destiné aux personnes présentant des incapacités intellectuelles indiquent, entre autres, que la perspective environnementale de leur enseignement doit donner aux élèves des éclairages leur permettant de contribuer eux-mêmes à limiter les effets préjudiciables à l'environnement et d'acquérir une approche des problèmes environnementaux aux niveaux général et mondial. Des mesures sont également prises à l'heure actuelle pour que les enseignants aient une meilleure connaissance des problèmes environnementaux dans le cadre de l'enseignement supérieur. Ainsi, par exemple, l'Agence nationale pour l'enseignement supérieur a travaillé tout particulièrement sur l'intégration des aspects environnementaux dans les programmes de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, un certain nombre d'universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur dispense des cours mettant directement l'accent sur des problèmes environnementaux.

13. Des efforts sont également déployés en permanence pour donner des informations sur des problèmes environnementaux, par exemple sur l'Internet, comme le montrent le site web de l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement ([www.naturvardsverket.se](http://www.naturvardsverket.se)) et le Portail des objectifs environnementaux ([www.miljomal.nu](http://www.miljomal.nu)). Le site web de l'Agence précitée et celui du Gouvernement ([www.sweden.gov.se](http://www.sweden.gov.se)) contiennent tous deux des informations sur la Convention, avec les liens externes pertinents. Les sites web des conseils administratifs des comtés renferment de précieuses informations environnementales régionales et, en général, les administrations publiques centrales fournissent sur leurs sites web une quantité importante d'informations relatives à l'environnement.

#### **Article 3, paragraphe 4**

14. La reconnaissance et l'appui accordés aux ONG environnementales se basent sur leur capacité à opérer librement sans harcèlement, qui est garantie par les règles relatives à la liberté de l'information, à la liberté d'association, à la liberté de réunion et à la liberté d'expression. Ces libertés sont incluses dans la Constitution et sont énoncées au chapitre 2 de la Constitution. De plus, elles sont garanties par les obligations incombant à la Suède au titre, entre autres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

15. La plupart des organisations du secteur à but non lucratif sont constituées sous la forme d'une association à but non lucratif. La création de telles associations est facilitée par la simplicité relative des formalités exigées pour leur création et par le fait qu'elles bénéficient de certaines réductions d'impôt.

16. Les connaissances détenues par ces organisations sont utilisées à travers des procédures de renvoi et autres formes de consultations, notamment les formes réglementaires de consultation au titre du Code de l'environnement (SFS 1998:808). Il existe également un certain nombre de forums de coopération et de dialogue officialisés entre les Administrations publiques et des représentants de différents types d'associations et de mouvements populaires.

17. En Suède, des subventions sont également octroyées pour les ONG environnementales. Chaque année, l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement distribue des fonds à des organisations opérant dans le domaine de l'environnement. L'Administration routière suédoise octroie elle aussi des aides à des organisations à but non lucratif pour leur travail dans le domaine de l'environnement et de la sécurité routière.

#### **Article 3, paragraphe 7**

18. Les dispositions de la Convention pour œuvrer également en faveur de l'application des principes qui s'y trouvent énoncés dans d'autres processus internationaux vont dans le sens des efforts de la Suède pour aboutir à une plus grande transparence dans l'Union européenne (UE) et dans les instances internationales. La Suède a pris une part active au travail sur les directives pour la participation du public aux forums internationaux. Auparavant, la Suède avait déjà décidé de prendre part au partenariat pour le Principe 10 au Sommet mondial à Johannesburg en 2002. Dans le cadre de son Programme pour l'Europe orientale, l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement a également organisé des cours de droit de l'environnement ayant pour thème les principes de la Convention.

#### **Article 3, paragraphe 8**

19. Aux termes de la Constitution suédoise, chaque citoyen se voit garantir la liberté d'expression, la liberté d'accès à l'information et la liberté d'association. La Convention européenne protège également ces droits fondamentaux.

### **IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

20. La mise en application de cet article n'a rencontré aucun problème particulier.

### **V. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3**

21. Le lecteur est renvoyé au texte ci-dessus.

### **VI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

22. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête (mais voir les liens fournis dans les précédentes sections concernées).

### **VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

23. La Suède a une longue tradition d'ouverture et de transparence, ou d'éclaircissements, concernant les activités des autorités publiques. Au titre du principe relatif à l'accès du public aux documents officiels énoncé dans la Constitution, le public et les médias doivent avoir un droit de regard sur les activités de l'État, des administrations locales et des autorités publiques. D'une manière générale, en cas de mise en cause du principe de l'accès du public aux documents

officiels, les premières règles auxquelles on se réfère sont celles portant sur la nature des documents officiels énoncées au chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse, qui est partie intégrante de la Constitution. Le principe selon lequel tous les citoyens ont le droit d'examiner des documents détenus par des autorités publiques a été mis en place en Suède en 1766 à l'occasion de l'adoption de la première loi sur la liberté de la presse. Les prescriptions du chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse donnent au public le droit d'examiner aussi bien les documents reçus que les documents rédigés par une autorité publique; cette dernière ne pouvant décider qu'un document devra être tenu secret qu'en vertu d'une disposition de loi le stipulant. De plus, une autorité est tenue de fournir au public sur demande les informations consignées dans des documents officiels.

24. Le principe de l'accès du public aux documents officiels se manifeste également de bien d'autres façons. Ainsi, en Suède, les fonctionnaires des autorités publiques jouissent de la liberté d'expression. Cela signifie qu'il n'existe pas de devoir de réserve général, la liberté de s'exprimer étant au contraire la règle pour les fonctionnaires. De plus, les fonctionnaires des autorités suédoises disposent du droit de révéler une information soumise au secret afin qu'elle soit publiée dans les médias. Même si la liberté de communiquer une information ne donne pas au public un droit à l'information, le principe de la liberté de communication donne effectivement aux fonctionnaires une possibilité d'informer les médias sur ce qui se passe dans leur domaine. Le principe de l'accès du public aux documents officiels se manifeste par ailleurs dans le cadre des débats ouverts et des audiences publiques des tribunaux.

25. Le système suédois est un bon dispositif pour le respect des dispositions de la Convention relatives à l'accès du public aux informations sur l'environnement.

26. La Constitution garantit à chaque citoyen la liberté d'accès à l'information. Les ressortissants étrangers sont assimilés aux citoyens suédois (chapitre 2, article 22, deuxième paragraphe, point 1 de la Constitution et chapitre 14, article 5, deuxième paragraphe de la loi sur la liberté de la presse).

### **Définitions pertinentes**

#### *Autorité publique*

27. Eu égard à la différence de signification de l'expression « autorité publique » existant entre la Convention et le droit suédois, il s'est avéré nécessaire d'adopter une nouvelle loi pour pouvoir mettre en œuvre les dispositions de la Convention relatives aux informations sur l'environnement, pour ce qui concerne les informations détenues par certains organismes du secteur privé qui exercent des fonctions administratives publiques mais sans être des autorités publiques aux termes du droit suédois. Les autorités publiques et les autres organismes publics sont soumis au principe du droit d'accès du public aux documents officiels, en vigueur depuis des siècles.

#### *Information(s) sur l'environnement*

28. Le principe du droit d'accès du public aux documents officiels n'établit aucune distinction entre les informations détenues par l'autorité concernée. Les documents officiels non soumis à des dispositions relatives à leur confidentialité sont publics, et ce qu'ils renferment ou non

des informations sur l'environnement ou toute autre information. Une définition particulière du concept en conformité avec la Convention a été adoptée pour les organismes non publics relevant de la loi sur les informations sur l'environnement.

#### **Article 4, paragraphe 1**

##### *Article 4, paragraphe 1 (a)*

29. *Toute personne peut avoir accès à l'information sans avoir à faire valoir un intérêt particulier*; la réglementation en la matière garantit dans la Constitution l'accès des citoyens aux informations détenues par les autorités publiques. Les autorités ne doivent s'enquérir ni de l'identité du demandeur ni de la raison de la demande, sauf dans la mesure où cela serait nécessaire pour permettre à l'autorité de juger s'il existe ou non un quelconque obstacle à la communication du document (chapitre 2, articles 1, 12 et 14 de la loi sur la liberté de la presse). Cela signifie qu'une information qui n'est pas soumise à des clauses de confidentialité doit être communiquée sans que l'autorité ne soit autorisée à chercher à savoir qui a demandé l'information et pour quel motif. Etant donné que la notion suédoise d'« autorité publique » ne correspond pas totalement à celle de la Convention, une loi spéciale sur les informations sur l'environnement a été mise en place pour certains organismes du secteur privé qui exercent des fonctions administratives. En vertu de cette loi, toute personne est autorisée à examiner une information sur l'environnement sans avoir à donner son nom ou les raisons de sa demande, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre de juger s'il existe ou non un quelconque obstacle à la divulgation de l'information.

30. Aux termes de l'article 13 du chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse, toute personne qui souhaite examiner un document officiel a également le droit d'en obtenir une transcription ou une copie. Il en va de même aux termes de la loi sur les informations sur l'environnement.

##### *Article 4, paragraphe 1 b)*

31. Aux termes de la loi sur les informations sur l'environnement, ces informations doivent être communiquées sous la forme demandée à moins qu'elles soient déjà disponibles sous une autre forme ou qu'il soit raisonnable de les communiquer sous une autre forme. Les règles de la Constitution doivent également être considérées comme compatibles avec les exigences de la Convention étant donné que, entre autres, un document officiel doit être mis à la disposition de la personne qui souhaite l'examiner sous une forme permettant de le lire, de l'entendre ou de le saisir de toute autre façon (chapitre 2, article 12 de la loi sur la liberté de la presse). Les autorités publiques ont une obligation explicite de veiller à ce que les personnes aient la possibilité de les contacter par fax et par courrier électronique et d'être à même de leur répondre de la même façon (section 5 de la loi de procédure administrative). Les autorités publiques doivent répondre à des critères élevés en matière d'accessibilité et de réactivité, et l'informatique est un outil central pour améliorer le service offert par l'administration.

#### **Article 4, paragraphe 2**

32. Aux termes des règles du chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse, un document demandé doit être mis à disposition sur le champ ou dès que possible. Une demande de copie doit être traitée sans retard. La Constitution ne donne pas de délai précis mais, selon

une jurisprudence solidement établie, ses dispositions signifient qu'une réponse à une demande de mise à disposition d'un document doit être donnée le même jour mais qu'un retard d'un ou de quelques jours est admissible s'il est nécessaire pour permettre à l'autorité de déterminer si le document peut ou non être communiqué. L'introduction d'un délai fixe d'un mois dans la loi suédoise équivaldrait à un véritable recul par rapport à l'état actuel du droit. Aux termes de la loi sur les informations sur l'environnement, l'information doit être mise à disposition aussitôt que possible mais au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande d'information.

#### **Article 4, paragraphes 3 et 4**

33. Aux termes du chapitre 2 de la loi sur la liberté de la presse, la règle générale sur l'accès aux informations détenues par les autorités publiques veut qu'un document officiel soit public, sauf autre disposition spécifique prévue. Le droit d'examiner des documents ne peut être limité que si cela s'avère nécessaire eu égard à certains intérêts précisés (chapitre 2, article 2 de la loi sur la liberté de la presse). Les restrictions imposées au droit d'examiner des documents officiels doivent être précisées en détail dans des dispositions de la loi sur le secret (1980:1900). Ces dispositions sont en accord avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention. Les dispositions de la Convention sont également transposées dans la loi sur les informations sur l'environnement.

34. L'idée fondamentale du système juridique suédois est que l'intérêt du secret ne saurait à lui seul décider de l'intensité de la protection du secret, mais qu'il doit au contraire toujours être apprécié en fonction de l'intérêt présenté par la divulgation de l'information; intérêt qui peut varier selon les contextes. Ce compromis existe déjà en cas d'adoption d'une disposition relative au secret, où il s'exprime en précisant si une présomption de la nature publique ou une présomption de secret devra s'appliquer à l'information visée par la disposition en question. De plus, il faut trouver un moyen terme pour chaque demande faite auprès des autorités publiques pour la communication d'une information sur l'environnement, pour savoir si s'avère que l'information est d'une telle importance d'un point de vue environnemental que la connaissance par le grand public de cette information l'emporte sur l'intérêt de sa protection par le secret (chapitre 14, section 11, premier paragraphe de la loi sur le secret). La loi sur les informations sur l'environnement renferme elle aussi une disposition dans ce sens. Pour les informations relatives aux émissions dans l'environnement, une clause de dérogation au secret a également été ajoutée dans la loi sur le secret (chapitre 14, section 11, deuxième paragraphe) et dans la loi sur les informations sur l'environnement (section 7, troisième paragraphe). Il peut être fait appel d'une décision de refus d'une demande d'informations sur l'environnement (voir les renseignements complémentaires au titre de l'article 9).

#### **Article 4, paragraphe 5**

35. Si une demande d'examen d'un document détenu par une autorité est faite par erreur auprès d'une autorité non concernée, celle-ci devra alors, aux termes de la loi, aiguiller l'auteur de la demande vers l'autorité concernée (section 4, troisième paragraphe de la loi de procédure administrative). La loi sur les informations sur l'environnement renferme également une disposition en ce sens. En vertu de l'obligation générale de service qui incombe à toutes les autorités publiques, l'autorité doit apporter son aide à la demande de la manière précisée au paragraphe 5 de l'article 4.



#### **Article 4, paragraphe 6**

36. Aux termes du chapitre 2, article 12 de la loi sur la liberté de la presse, si un document ne peut être communiqué sans divulguer, parmi ses éléments, certaines informations de nature confidentielle, le reste du document devra être communiqué. La section 7 de la loi sur les informations sur l'environnement dispose que la communication peut être refusée « en totalité ou en partie ». Il existe dès lors une obligation de communiquer les éléments des documents demandés qui ne sont pas classés comme étant confidentiels.

#### **Article 4, paragraphe 7**

37. En vertu des règles générales du droit administratif, une décision entraînant un rejet d'une demande d'examen d'un document officiel devra en principe exposer les motifs de ce rejet et préciser également les modalités de recours contre une telle décision (sections 20 et 21 de la loi de procédure administrative). La même disposition s'applique lorsque des décisions similaires de rejet d'une demande sont prises par une autorité municipale ou par un tribunal statuant sur une affaire en première instance. Même s'il n'existe pas de délais précis pour prendre des décisions de rejet d'une demande, les exigences en matière de traitement rapide induites par la réglementation en vigueur et par une jurisprudence solidement établie ont d'ores et déjà été exposées. De plus, la section 7 de la loi de procédure administrative renferme une exigence générale de traitement des affaires sans délai et, aux termes du chapitre 2, article 15, deuxième paragraphe de la loi sur la liberté de la presse, un appel interjeté contre une décision de rejet d'une demande d'examen d'un document officiel doit être examiné sans délai.

#### **Article 4, paragraphe 8**

38. Aux termes du chapitre 2, article 12 de la loi sur la liberté de la presse, un document dont la communication est autorisée doit être mis à disposition gratuitement sur le lieu où il est détenu. Des droits peuvent être perçus pour des copies (chapitre 2, article 13 de la loi sur la liberté de la presse). Une ordonnance spéciale s'applique aux administrations centrales en matière de perception de droits, qui doivent être calculés pour leur permettre de rentrer dans leurs frais. Selon la règle générale, les 10 premières copies sont gratuites, après quoi les droits à acquitter sont de 50 SEK plus 2 SEK par copie. Conformément au principe du prix coûtant, les municipalités ne sont pas autorisées à percevoir des droits supérieurs à la récupération des coûts entraînés par le service fourni. La base d'établissement des droits municipaux est exposée dans les barèmes de droits adoptés par l'assemblée municipale. La loi sur les informations sur l'environnement contient des dispositions stipulant qu'un remboursement raisonnable peut être demandé pour les frais liés à la communication d'une information et qu'il doit y avoir pour ce faire un barème des droits prédéterminé.

### **VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

39. La mise en application de cet article n'a rencontré aucun problème particulier.

## **IX. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

40. Les autorités publiques et les organismes du secteur privé détiennent une quantité considérable d'informations. Pour accéder à une information, les personnes doivent savoir qu'elle existe et comment y avoir accès. Pour faciliter les recherches dans les masses d'informations conservées dans les archives, les Archives nationales de Suède ont mis au point un système de recherche disponible via l'Internet. La Base de données des Archives nationales de Suède (NAD) est une base de données intersectorielle et un système d'information à l'intérieur du système des archives suédoises. L'objectif de la NAD est de fournir un système d'information national pour les archives suédoises, de manière à améliorer l'accessibilité et l'utilisation des archives et des recueils conservés par les institutions d'archives en Suède. Dans la NAD, l'utilisateur a la possibilité de rechercher dans un contexte unique des informations sur les archives et les recueils conservés à la fois par les institutions d'archives publiques et privées, les bibliothèques et les musées. La NAD offre un registre de création d'archives national avec leurs références, un registre d'institutions d'archives avec leurs points de contact et des bases de données auxiliaires pour les divisions topographiques de la Suède et l'histoire de l'administration. La NAD renferme également des listes d'archives détaillées en provenance d'archives conservées par les Archives nationales suédoises et par les archives régionales. Une personne qui veut savoir quelle activité a été menée dans un lieu particulier peut commencer par chercher dans la NAD, à partir de laquelle il est possible de consulter des archives émanant d'autorités publiques et and d'autres organisations ayant des activités liées à l'environnement telles que, par exemple, le Swedish National Licensing Board for Environment Protection, le Swedish Council for Environmental Information, le Environmental Advisory Council et les commissions d'enquêtes liées aux questions d'environnement. La NAD donne des renseignements sur les lieux de conservation des archives ainsi que des vues d'ensemble sur la teneur de ces archives. On peut accéder à la NAD via l'Internet à : [www.nad.ra.se](http://www.nad.ra.se).

## **X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

41. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête (mais voir les liens fournis dans les précédentes sections concernées).

## **XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 5, paragraphe 1**

42. Il existe un certain nombre de dispositions qui obligent les autorités publiques à détenir une grande quantité d'informations sur l'environnement. Ainsi, par exemple, la disposition de la section 20 du chapitre 26 du Code de l'environnement stipule que tout exploitant d'une activité qui présente un risque pour l'environnement devra soumettre un rapport environnemental à l'autorité de tutelle; et les dispositions sur la sécurité prévoient dans la loi (1999:381) des mesures pour prévenir et limiter les conséquences d'accidents graves dans lesquels des produits chimiques se trouvent impliqués. Les exploitants peuvent utiliser le Portail suédois pour

le Reporting environnemental (SMP) pour établir leurs rapports par voie électronique, ce qui rend les informations plus fiables. L'autorité de tutelle peut aussi exiger qu'un exploitant soumette à son contrôle certains documents et informations. De plus, il existe dans d'autres textes de loi plusieurs dispositions visant à fournir aux autorités des renseignements sur l'état de l'environnement. Les autorités publiques ont donc largement accès aux informations relatives à la situation existante tant dans les activités du secteur public que dans celles du secteur privé. Les autorités de tutelle recueillent en permanence des informations dans leurs domaines de responsabilité respectifs.

43. Les opérations qui présentent un danger qu'un accident puisse causer un préjudice grave à la population ou à l'environnement sont soumises à des dispositions particulières de la loi sur la protection contre les accidents (2003:778) en matière d'obligation de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages. Les exploitants concernés sont tenus d'analyser les risques d'accidents et d'informer les autorités en cas de survenue d'émissions de substances nocives ou s'il existe un risque imminent de telles émissions. Si un accident se produit effectivement, la municipalité et l'Agence suédoise des services de secours doivent en être informées aux termes des dispositions de l'ordonnance sur la protection contre les accidents (2003:789). Certaines dispositions spéciales de cette ordonnance exigent également que le conseil d'administration du comté informe le public en cas de situation d'urgence liée au risque de radiations radioactives. Grâce à un système spécial d'alerte et d'information, d'importants groupes de la population peuvent être mis en garde et avoir des informations ayant trait aux accidents ou aux événements risquant d'entraîner des perturbations pour la société. Le dispositif permet aux organismes publics de protection civile d'informer et d'alerter rapidement le grand public. Plusieurs autorités publiques peuvent déclencher ce dispositif, notamment la police, les conseils d'administration des comtés et l'Agence suédoise des services de secours. Un système d'alerte séparé a été mis au point en cas d'accidents dans des centrales nucléaires. L'une des caractéristiques de ce dispositif est qu'une alarme à destination du grand public peut déjà être déclenchée par l'exploitant au tout premier stade d'un accident dès que certains critères établis par les autorités sont remplis. Après quoi, le conseil d'administration du comté concerné prend la relève en se chargeant des mesures de protection civile, y compris de l'information au public.

## **Article 5, paragraphe 2**

44. Il incombe aux autorités, en vertu de leur obligation générale de service, de fournir des informations sur les documents qu'elles détiennent. Ainsi, par exemple, le site web ([www.sverige.se](http://www.sverige.se)) et le Guide des Citoyens ([www.samhallsguiden.se](http://www.samhallsguiden.se)) guident le public dans les informations détenues par les autorités publiques. Le site web de l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement ([www.naturvardsverket.se](http://www.naturvardsverket.se)) est une source importante d'informations environnementales, qui présente également des liens utiles. Le public peut aussi consulter le site web du Gouvernement suédois ([www.regeringen.se](http://www.regeringen.se)) pour examiner les publications officielles dans le domaine de l'environnement, par exemple les textes et les propositions de loi.

45. Les autorités suédoises doivent tenir des registres sous forme de fichiers classant par ordre chronologique les documents reçus et établis. Une initiative est actuellement en cours pour rendre ces fichiers accessibles via l'Internet. L'Agence suédoise pour la protection de l'environnement et l'Inspection nationale des produits chimiques disposent de registres spéciaux

renfermant différents types d'informations sur l'environnement. La loi sur les informations sur l'environnement exige également que ces dernières soient présentées de manière méthodique.

46. Dans le cadre de leur obligation de service, les autorités publiques sont également en charge de fournir aux personnes des informations, éléments d'orientation, conseils et autre assistance. Une autorité publique doit répondre aux questions aussi vite que possible et, si elle a été contactée par erreur, elle doit aider la personne à trouver l'autorité compétente. Aucun droit n'est à acquitter pour des recherches dans des fichiers chronologiques ou dans d'autres registres.

### **Article 5, paragraphe 3**

47. Toutes les autorités opérant dans le domaine de l'environnement possèdent des bases de données qui sont accessibles par le biais du réseau public de télécommunications. Un travail a également été fait sur les métadonnées pour rendre la consultation des bases de données plus efficace. Le site web de l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement dispose d'un nombre considérable d'informations qui sont disponibles sous forme électronique, notamment un grand nombre de publications qui peuvent être téléchargées gratuitement.

### **Article 5, paragraphe 4**

48. L'Agence suédoise pour la protection de l'environnement est chargée de coordonner en Suède la surveillance de l'environnement et d'en gérer le programme national. Chaque année, elle publie un rapport annuel sur cette surveillance. L'Agence est également dotée d'un Conseil des objectifs environnementaux, qui soumet au Gouvernement un rapport annuel appelé de facto. Ce rapport de facto présente une vue d'ensemble récapitulative de la situation de l'environnement en Suède et de son évolution par rapport aux objectifs environnementaux du pays. Les informations relatives au travail portant sur ces objectifs, notamment le rapport de facto, sont accessibles via l'Internet sur le Portail des objectifs environnementaux ([www.miljomal.nu](http://www.miljomal.nu)). Une évaluation approfondie du travail réalisé sur les objectifs environnementaux est par ailleurs conduite tous les quatre ans. Les résultats de la surveillance nationale de l'environnement sont disponibles sur le site web de l'Institut suédois de recherche environnementale ([www.ivl.se](http://www.ivl.se)).

### **Article 5, paragraphe 5**

49. Les services gouvernementaux suédois publient des informations sur l'Internet, diffusent des communiqués de presse, tiennent des réunions et publient des dossiers imprimés. Les conventions et accords internationaux sont publiés sur l'Internet le plus rapidement possible. Les textes de loi sont normalement disponibles sur plusieurs sites web, notamment les bases de données juridiques des services gouvernementaux, qui renferment les lois, les ordonnances, les attributions des commissions et enquêtes désignées par le Gouvernement et des rapports annuels sur ces commissions et enquêtes; de même que sur le site web du Riksdag (Parlement suédois ([www.riksdagen.se](http://www.riksdagen.se))). Les informations relatives aux stratégies et aux politiques sont disponibles à la fois sur le site web du Gouvernement et sur ceux des administrations centrales. Les informations sur la façon de conduire le travail sur différentes questions sont d'abord et avant tout disponibles dans les textes issus du Ministère de l'environnement. Le suivi des objectifs gouvernementaux, présenté à la fois sur papier et sur l'Internet, est l'un des exemples des rapports de situation. Le Ministère de l'environnement et les administrations centrales,

notamment l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement et l'Inspection nationale des produits chimiques, publient tous sur leurs sites web des informations sur leur travail au niveau international, avec des liens vers les conventions et vers d'autres documents internationaux. Le Portail sur la diversité biologique illustre la manière dont sont diffusées les informations relatives à une convention. Outre les renseignements sur la Convention sur la diversité biologique (CDB), ce Portail renferme à la fois les lois suédoises et internationales et les documents d'orientation dans ce domaine ([www.biologiskmangfald.nu](http://www.biologiskmangfald.nu)). Les autorités diffusent également des informations par d'autres voies que les moyens électroniques. Les autorités et les conseils d'administration des comtés publient des journaux ou des lettres d'information diffusé(e)s sur document papier ou par e-mail.

#### **Article 5, paragraphe 6**

50. Les consommateurs ont le droit d'être informés sur la composition d'un produit, sur son mode de fabrication et sur sa qualité, etc., pour qu'ils puissent être à même d'évaluer les conséquences de leurs choix. En Suède, il incombe aux producteurs de fournir et de diffuser les informations sur les caractéristiques environnementales des produits. Le Code de l'environnement contient également des exigences en matière d'impact des biens et des services sur l'environnement. Les systèmes régis par la loi comprennent par ailleurs la classification et le marquage de produits chimiques, des fiches techniques du produit et des rapports sur l'environnement.

51. Les entreprises peuvent également faire certifier leurs produits par des étiquetages écologiques pour montrer que leurs produits répondent à des conditions requises précises en matière de protection de l'environnement (par exemple le Cygne, l'étiquetage TCO, le label écologique européen (la « Fleur »), le label KRAV).

#### **Article 5, paragraphe 7**

52. En vertu du principe relatif à l'accès du public aux documents officiels, toute personne a un droit de regard sur les activités d'une autorité publique et le droit d'examiner les documents officiels reçus ou établis par cette autorité. Les propositions de textes législatifs et autres documents semblables sont régulièrement soumis à la consultation d'autorités, d'organisations intéressées et d'autres parties concernées. Le projet de loi ultérieur renferme une présentation récapitulative et une analyse des réponses à la consultation. Les informations pour certaines décisions, par exemple celles relatives aux attributions d'une commission, aux rapports d'enquête et aux projets de loi sont mises sur l'Internet ([www.regeringen.se](http://www.regeringen.se)). Dans la plupart des cas, les réponses aux consultations, les rapports annuels, les rapports sur les objectifs environnementaux, etc., émanant d'autorités publiques et d'autres institutions sont directement disponibles sur leurs sites web.

#### **Article 5, paragraphe 8**

53. L'Administration suédoise de protection des consommateurs donne sur son site web ([www.konsumentverket.se](http://www.konsumentverket.se)) une grande quantité d'informations sur les produits. Les mécanismes volontaires de fourniture d'informations relatives à l'impact des produits sur l'environnement comprennent l'étiquetage écologique, l'écobilan et les déclarations d'impact du produit sur l'environnement. L'étiquetage écologique est en particulier pratique courante pour les produits

de grande consommation. L'État participe au travail sur le Cygne et sur la Fleur du label écologique européen dans le cadre de l'Étiquetage écologique SIS. Il existe par ailleurs un certain nombre d'autres labels tels que *Bra Miljöval* (Le Bon choix pour l'environnement), le label de la Société suédoise pour la conservation de la nature. Le site web de l'Inspection nationale des produits chimiques fournit des informations sur les produits chimiques, les pesticides, etc.

54. L'étiquetage écologique, qui porte sur un grand nombre de produits, est une aide précieuse pour les consommateurs. C'est aussi un facteur déterminant pour inciter les sociétés à étiqueter leurs produits. L'audit environnemental est une autre façon de donner au grand public des informations sur les effets d'une activité sur l'environnement. L'État prend part à la mise en place de systèmes de gestion environnementale par le biais de sa participation financière dans le Conseil suédois de gestion de l'environnement (SEMC) et par le travail de développement réalisé par l'Agence suédoise pour la croissance économique et régionale. Dans le secteur des entreprises, la mise en place de systèmes de gestion environnementale et de certification (tels que l'éco-audit SMEA et ISO 14001) devenant de plus en plus courante, le nombre d'audits environnementaux va grandissant. Certaines autorités publiques, par exemple l'Administration suédoise des routes, utilisent elles aussi des systèmes de gestion environnementale et évaluent s'ils peuvent ou non obtenir une certification. Le Conseil suédois de gestion de l'environnement ([www.miljostyrning.se](http://www.miljostyrning.se)) est en charge d'un système national de déclarations certifiées d'impact des produits sur l'environnement. Ces déclarations ont pour objet de fournir des informations sur l'impact des produits et des services sur l'environnement qui soient aisément accessibles, comparables et produites selon des méthodes d'assurance qualité.

#### **Article 5, paragraphe 9**

55. Le Registre national suédois des rejets et transferts de polluants (RRTP) est partie intégrante du travail en vue de fournir au public des informations sur les rejets nationaux de substances et de groupes de substances chimiques. Les chiffres figurant dans le registre font apparaître les rejets de substances chimiques dégagés chaque année par une installation. Le registre indique également si un rejet se fait dans l'air ou dans l'eau et précise les quantités de ces substances qui se retrouvent dans des produits, des marchandises et des déchets. Le registre est disponible et consultable via l'Internet ([www.naturvardsverket.se](http://www.naturvardsverket.se)).

56. Dans l'UE, un registre des émissions de polluants a été mis en place pour prévenir et limiter les conséquences d'accidents graves impliquant des substances dangereuses et pour fournir des informations accessibles et comparables au sujet des émissions de polluants par le secteur de l'industrie ([www.eper.cec.eu.int](http://www.eper.cec.eu.int)).

57. De plus, la Suède a signé le Protocole sur les RRTP et elle prévoit de le ratifier début 2008.

## **XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

58. La mise en application n'a rencontré aucun problème particulier.

## **XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**

59. Le lecteur est renvoyé au texte ci-dessus.

## **XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

60. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête (mais voir les liens fournis dans les précédentes sections concernées).

## **XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

61. Il existe une longue tradition de participation du public aux prises de décisions relatives à l'environnement. Depuis près de 40 ans, une procédure de permis environnemental est en place pour les activités industrielles et autres installations importantes qui ont un impact sur l'environnement (définies en Suède comme étant des activités dangereuses pour l'environnement), qui comprend :

- a) des consultations avec le public avant la soumission d'une demande de permis à l'autorité compétente;
- b) la publication d'une notification de la demande et des avis recueillis auprès du public, entre autres;
- c) une réunion publique devant l'autorité compétente pour délivrer le permis; et
- d) un avis de publication de la décision prise par l'autorité en question.

62. Dans l'ensemble, le processus décisionnel s'est montré à la hauteur des exigences de la Convention relatives aux possibilités pour le public de prendre part au processus décisionnel touchant l'environnement. Au fil des ans, ce processus a été étendu à de nouveaux types d'activités à mesure que les exigences formelles portant, entre autres, sur les informations - l'évaluation et la demande d'impact sur l'environnement - se sont renforcées et sont devenues plus précises.

### **Article 6, paragraphe 1**

#### *Article 6, paragraphe 1 a)*

63. Les activités visées à l'annexe I à la Convention sont soumises à des conditions d'autorisation requises en vertu du Code de l'environnement. Ces procédures d'autorisation

sont régies par les règles relatives aux déclarations d'impact sur l'environnement et aux autres informations exigées pour les décisions au chapitre 6 dudit Code, qui garantissent la participation du public conformément à la Convention. Des dispositions sur les procédures d'autorisation existent également dans d'autres législations qui renvoient aux règles du Code de l'environnement en matière de consultation; par exemple la loi sur l'électricité (1997:857), la loi sur les routes (1971:948), la loi sur la construction de voies pour le trafic ferroviaire (1995:1649) et la loi (1983:293) sur la création, l'extension et la suppression de voies navigables et de ports publics. La construction de lignes électriques aériennes d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur supérieure à 15 km (point 17 de l'annexe à la Convention) n'exige pas d'autorisation au titre de l'ordonnance sur les activités dangereuses pour l'environnement et sur la protection de la santé publique. Ces types d'ouvrage exigent un permis au titre de la loi sur l'électricité, qui renvoie au chapitre 6 du Code de l'environnement en matière de procédure de préparation d'une déclaration d'impact sur l'environnement dans le cadre d'une demande de permis. La construction d'une route est examinée par l'Administration suédoise des routes en consultation avec le conseil d'administration du comté. S'ils ont des points de vue divergents sur la question, l'affaire est soumise à l'examen du Gouvernement. Quiconque envisage de construire une route est tenu de procéder à une étude préliminaire. Si celle-ci montre qu'il est nécessaire d'examiner d'autres voies routières, une enquête routière doit alors être conduite. Un plan de travail devra ensuite être établi pour la construction d'une route. Aux termes de la loi sur les routes, un plan de travail doit être assimilé à la délivrance d'un permis. Une enquête routière et un plan de travail exigent tous deux des déclarations d'impact sur l'environnement au titre du chapitre 6 du Code de l'environnement. En vertu de la section 3 de la loi sur la construction de voies pour le trafic ferroviaire, un plan de chemin de fer pour la construction d'une voie pour le trafic ferroviaire est assimilé à la délivrance d'un permis au titre du Code de l'environnement. À l'instar des dispositions en vigueur en matière de construction d'une route, une partie qui prévoit de construire une voie de chemin de fer doit procéder à une étude préliminaire et, éventuellement, à une enquête de trafic ferroviaire avant l'adoption du plan de chemin de fer. Cette enquête et ce plan exigent tous deux des déclarations d'impact sur l'environnement et des consultations au titre du chapitre 6 du Code de l'environnement. La section 1 b) de la loi sur la création, l'extension et la suppression de voie navigables et de ports publics renvoie elle aussi au chapitre 6 dudit Code pour ce qui concerne la rédaction d'une déclaration d'impact sur l'environnement. On trouve pareillement des renvois à ce même chapitre 6 dans un certain nombre d'autres lois relatives à des activités qui, tout en exigeant des autorisations au titre du Code de l'environnement, sont également soumises à des conditions d'autorisation requises en vertu d'autres lois, par exemple de la loi sur l'activité nucléaire (1984:3) et de la loi sur le plateau continental (1966:314).

*Article 6, paragraphe 1 b)*

64. Aux termes des dispositions du Code de l'environnement ou de dispositions qui renvoient au dit Code, les règles relatives aux déclarations d'impact sur l'environnement et les exigences de consultation y afférentes sont applicables aux activités susceptibles d'avoir un impact considérable sur l'environnement.

**Article 6, paragraphe 2**

65. Aux termes des règles du Code de l'environnement, quiconque envisage de conduire une activité qui exige un permis ou une décision d'autorisation doit consulter le conseil d'administration du comté, l'autorité de tutelle et les personnes susceptibles d'être



particulièrement concernées. Un processus analogue est également garanti dans des contextes transfrontières. Même avant la consultation, la partie qui envisage de conduire l'activité devra fournir aux autorités et à toute personne particulièrement concernée des renseignements sur le site, l'importance et la nature de l'activité et sur son impact prévu sur l'environnement. Lorsqu'une déclaration d'impact sur l'environnement a été rédigée dans une affaire ou une question portant sur une activité ou une exploitation de l'eau dangereuse pour l'environnement, un avis à cet effet doit être publié simultanément avec la notification de la demande. Le Code de l'environnement renferme par ailleurs des conditions requises concernant la teneur de la notification. Une notification de la déclaration d'impact sur l'environnement doit également être publiée dans d'autres cas où une activité ou une mesure est susceptible d'avoir un impact important sur l'environnement. Après quoi, la demande et la déclaration d'impact sur l'environnement doivent être mises à la disposition du public, qui doit avoir la possibilité de faire part de ses observations à leur sujet avant le traitement du cas ou de la question. Dans le cadre d'une demande de permis, les documents doivent être mis à disposition non seulement auprès de l'autorité décisionnaire compétente mais aussi auprès de l'autorité dépositaire du dossier, par exemple une mairie proche du site où l'activité proposée doit être conduite.

### **Article 6, paragraphe 3**

66. Une condition préalable au lancement d'un processus veut que le public se voie accorder un délai raisonnable pour recueillir les informations, prendre position et formuler des points de vue. Au titre du chapitre 6, section 4 du Code de l'environnement, les consultations doivent se tenir en temps voulu. Les directives générales émises par l'Agence suédoise pour la protection de l'environnement en matière de déclarations d'impact sur l'environnement indiquent que les consultations doivent être organisées de manière à permettre aux particuliers de disposer d'un temps de réflexion raisonnable et que les personnes concernées devraient disposer d'au moins trois semaines pour faire part de leurs points de vue. L'exploitant doit veiller à ce que la consultation soit organisée de manière à permettre aux personnes de formuler des points de vue tant verbalement que par écrit.

### **Article 6, paragraphe 4**

67. Aux termes du Code de l'environnement, la partie qui envisage de conduire l'activité en question doit fournir aux autorités et à toute personne particulièrement concernée, même avant la consultation, des informations sur le site, l'importance et la nature de l'activité et sur son impact prévu sur l'environnement.

### **Article 6, paragraphe 5**

68. Selon le Code de l'environnement, quiconque envisage de conduire une activité exigeant un permis ou une décision d'autorisation doit consulter le conseil d'administration du comté, l'autorité de tutelle et les personnes susceptibles d'être particulièrement concernées. S'il existe une probabilité que l'activité ait des effets importants sur l'environnement, des consultations doivent également être organisées avec d'autres autorités publiques centrales et avec les municipalités, des membres du public et les organisations susceptibles d'être concernés.

### **Article 6, paragraphe 6**

69. Toute personne a le droit d'examiner la teneur des informations en vertu du principe relatif à l'accès du public aux documents officiels. Aucun droit n'est à acquitter pour pouvoir examiner les informations. Le Code de l'environnement contient également des règles explicites sur les informations qui doivent impérativement être données et être communiquées au public dans une déclaration d'impact sur l'environnement lors de la publication de la notification de demande et de la déclaration en question.

### **Article 6, paragraphe 7**

70. Après publication de la notification de la demande et de la déclaration d'impact sur l'environnement, les documents doivent être mis à la disposition du public, qui doit avoir la possibilité de formuler ses observations avant le traitement du cas ou de la question (chapitre 6, section 8 du Code de l'environnement).

### **Article 6, paragraphe 8**

71. En vertu des règles du Code de l'environnement, l'autorité chargée de prendre la décision doit tenir compte du résultat des consultations et des opinions exprimées sur la déclaration d'impact sur l'environnement et sur la demande (chapitre 6, section 9 du Code de l'environnement).

### **Article 6, paragraphe 9**

72. La juridiction de l'environnement doit rendre son jugement sur le permis dès que possible eu égard à la nature du cas et aux autres circonstances (chapitre 22, section 21 du Code de l'environnement). Si une grande audience s'est tenue, le jugement doit être rendu dans les deux mois suivants, sauf s'il existe des circonstances exceptionnelles. Les parties doivent être informées de la teneur du jugement par écrit ou par la mise à disposition dudit jugement auprès de l'autorité en charge de la garde du dossier. Dans le cas des demandes, les significations des jugements sont pour une bonne part publiées. Il en va de même des décisions prises à ce sujet par les conseils d'administration des comtés. Le principe suédois de l'accès du public aux documents officiels implique également que tout un chacun a la possibilité d'examiner le texte de la décision. La loi de procédure administrative (1986:223) et la loi de procédure de la Cour administrative (1971:291) comportent elles aussi des règles relatives à la signification des jugements et des décisions. Les dispositions du Code de l'environnement, du Code de procédure judiciaire, de la loi de procédure administrative et de la loi de procédure de la Cour administrative règlent par ailleurs le contenu d'un jugement ou d'une décision.

### **Article 6, paragraphe 10**

73. En cas de réexamen ou d'actualisation des conditions d'exercice d'une activité titulaire d'un permis, les règles qui s'appliquent en matière de déclarations d'impact sur l'environnement et de consultations sont les mêmes que s'il s'agissait d'une demande pour un nouveau permis. La participation du public est dès lors garantie de la même manière, qu'il s'agisse d'une actualisation ou d'une nouvelle activité. Toutefois, si l'exploitant demande de son propre chef une actualisation, une déclaration d'impact sur l'environnement n'est pas formellement exigée.

## **Article 6, paragraphe 11**

74. L'ordonnance (2002:1086) sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement renferme des dispositions sur la participation du public. Aux termes de ces dispositions, l'autorité de tutelle doit donner au public et aux autres parties concernées la possibilité de formuler leurs observations avant de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire. L'autorité de tutelle doit également établir les modalités de déroulement d'une telle procédure de consultation. Ces modalités doivent donner aux parties concernées un délai raisonnable pour soumettre leurs points de vue (chapitre 2, section 10). L'ordonnance renferme de plus des dispositions relatives à l'information du public (chapitre 4, section 5).

### **XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

75. La mise en application n'a rencontré aucun problème particulier.

### **XVII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

76. Le lecteur est renvoyé au texte ci-dessus.

### **XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

77. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête (mais voir les liens fournis dans les précédentes sections concernées).

### **XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE A L'ELABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

78. Pour ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'occupation des sols, les règles de la loi sur la planification et la construction (1987:10) exigent la publication des plans et la tenue de consultations avant que des décisions soient prises. Des règles sur la participation du public existent par ailleurs dans d'autres secteurs de la planification, par exemple celui de la gestion des déchets. Qui plus est, les décisions sont normalement précédées d'une procédure de consultation, qui donne aux autorités et aux organisations concernées la possibilité d'exprimer leurs points de vue. Les programmes d'intervention font également, s'il y a lieu, l'objet de consultations auprès des parties concernées quand cela est jugé opportun. Tel est le cas, par exemple, du travail conduit pour une stratégie nationale en vue d'un développement durable, qui a donné lieu, entre autres, à l'organisation de réunions et de dialogues avec différents groupes de la société.

79. En vertu des règles du Code de l'environnement, les plans et les programmes susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement doivent être soumis à une étude d'impact sur l'environnement. Dans ce cadre, les autorités concernées et le public doivent se voir donner la possibilité de participer au processus de planification et de soumettre leurs points de vue, qui doivent être pris en considération.

**XX. POSSIBILITES POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

80. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête.

**XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

81. La mise en application n'a rencontré aucun problème particulier.

**XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7**

82. Le lecteur est renvoyé au texte ci-dessus.

**XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

83. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête.

**XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8**

84. Le Gouvernement et d'autres organes législatifs ont régulièrement recours à une procédure de consultation en relation avec la rédaction de règles d'intérêt général. Le recueil massif d'observations auprès des autorités publiques, des organisations et d'autres associations dans le cadre de la préparation des différents points constitue une caractéristique et un élément important du processus de décision politique en Suède. L'obligation de préparer l'activité gouvernementale fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques dans la Constitution (chapitre 7, article 2 de la Constitution). La Commission constitutionnelle du Riksdag vérifie par ailleurs, dans le cadre de son examen annuel du Gouvernement, si les questions administratives ont été traitées en conformité avec les principes du droit administratif applicables. En vertu de la loi de procédure administrative, lorsque des autorités traitent certaines questions, elles doivent envisager la possibilité d'avoir elles-mêmes à obtenir, si nécessaire, des informations et des avis en provenance d'autres autorités. Ainsi, par exemple, pour que le public puisse plus facilement donner ses points de vue sur les propositions qui lui sont présentées pour observations, une plus grande « e-démocratie » est actuellement mise en place pour accroître l'accessibilité de l'information et les possibilités de dialogue à l'aide d'outils informatiques.

**XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

85. La mise en application n'a rencontré aucun problème particulier.

**XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA MISE  
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8**

86. Le lecteur est renvoyé au texte ci-dessus.

**XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 8**

87. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête.

**XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9  
RELATIVES À L'ACCES À LA JUSTICE**

**Article 9, paragraphe 1**

88. Le droit de faire appel d'une décision relative à la communication d'un document officiel est énoncé au chapitre 2, section 15 de la loi sur la liberté de la presse. Les décisions prises par une autorité administrative peuvent faire l'objet d'un recours formé devant des instances judiciaires. Au titre du chapitre 15, section 6 de la loi sur le secret (1980:100), s'il n'est pas possible de satisfaire en totalité ou en partie une demande d'examen d'un document, l'auteur de la demande devra en être informé. Il devra également être informé de la possibilité de soumettre la question à l'autorité concernée, qui devra prendre une décision avant qu'un arrêt puisse faire l'objet d'un recours.

89. Aux termes du chapitre 15, section 7 de la loi sur le secret, une personne qui a demandé la communication d'un document mais dont la demande a été rejetée ou qui n'a été autorisée qu'à un examen limité du document, peut faire appel de la décision. Normalement, l'auteur de la demande peut former un recours devant la Cour d'appel administrative (ou, si cette dernière a pris la décision, devant la Cour administrative suprême). Les décisions des tribunaux ayant une compétence générale à statuer en première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès des juridictions du degré immédiatement supérieur.

90. Une décision prise par un organisme du secteur privé relevant de la loi sur les informations sur l'environnement détenues par certains organismes du secteur privé peut faire l'objet d'un recours formé devant la Cour d'appel administrative (section 9).

91. Les autorités publiques ont de nombreuses possibilités de réexaminer leurs décisions. Si une autorité estime avoir pris une décision manifestement inappropriée, elle est tenue, au titre de la section 27 de la loi de procédure administrative, de réexaminer la décision dans certaines conditions. La procédure de réexamen est gratuite.

92. La décision d'une autorité de ne pas communiquer une information doit préciser par écrit les motifs du refus (section 20 de la loi de procédure administrative; section 23 de l'ordonnance (1996:271) sur les cas et affaires traités dans les tribunaux de compétence générale). La loi sur les informations sur l'environnement comporte également une telle disposition (section 8).

93. Lorsqu'un tribunal saisi en appel a décidé de faire droit à une demande d'examen d'un document officiel, l'autorité détenant l'information doit veiller à ce que l'auteur de la demande ait accès au document.

94. Pour veiller à ce que les autorités publiques remplissent correctement leur mission, leurs actions et leurs omissions sont examinées par les ombudsmans parlementaires (JO; [www.jo.se](http://www.jo.se)) et le Ministre de la justice (JK; [www.jk.se](http://www.jk.se)). À la suite d'une plainte ou de leur propre initiative, les ombudsmans parlementaires peuvent examiner si une autorité a agi ou non comme elle est supposée le faire. Même s'ils ne peuvent ordonner à une autorité d'agir, leurs décisions et leurs recommandations sont, d'une manière générale, suivies par les autorités. Le Ministre de la justice supervise les autorités administratives, les employés et les prestataires de services, etc., du gouvernement central, etc., mais ce sont les ombudsmans parlementaires et le Ministre de la justice, et non les autorités de contrôle ordinaires, qui exercent un droit d'investigation extraordinaire. Ces deux instances peuvent ainsi, en qualité de procureurs spéciaux, engager des poursuites contre des fonctionnaires qui ont commis des infractions pénales en contrevenant aux obligations qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 9, paragraphe 2**

95. Le droit de demander à une instance judiciaire de statuer sur la validité, quant au fond et à la procédure, de décisions, etc., visé à l'article 6 est prévu dans plusieurs éléments de la législation suédoise. Dans la plupart des cas, les décisions en matière de permis sont prises en vertu des règles du Code de l'environnement. Il peut être fait appel de ces décisions, soit via une autorité supérieure auprès d'une juridiction de l'environnement, puis de la Cour d'appel environnementale; soit par une juridiction de l'environnement auprès de la Cour d'appel environnementale et, en dernier ressort, de la Cour Suprême. Un réexamen peut porter à la fois sur les aspects formels et sur le fond de la décision. Il convient ici de mentionner que des consultations satisfaisantes comportant une déclaration d'impact sur l'environnement appropriée et bien conduite sont exigées avant qu'un tribunal puisse examiner une demande de permis. Si les conditions juridiques requises ne sont pas remplies dans ces domaines, une demande peut être rejetée.

96. Certaines décisions en matière de permis sont prises par le Gouvernement en première instance ou après un recours formé devant le Gouvernement. De telles décisions gouvernementales peuvent être réexaminées par une instance judiciaire en vertu de la loi (2006:304) sur la révision judiciaire de certaines décisions gouvernementales.

97. Certaines décisions visées par la Convention sont prises en vertu de la loi sur la planification et la construction (1987:10). De nouvelles dispositions de ladite loi donnant aux ONG environnementales le droit de faire appel de telles décisions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (chapitre 12, section 6 de la loi sur la planification et la construction).

98. Un appel d'une décision peut être interjeté par une personne qui est concernée par la décision si celle-ci est défavorable (chapitre 16, section 12 du Code de l'environnement; section 22 de la loi de procédure administrative). Les ONG environnementales ont un droit de recours au titre du chapitre 16, section 13 du Code de l'environnement, et au titre d'un certain nombre de lois spéciales. Depuis que la Suède a adhéré à la Convention, la disposition du Code de l'environnement a été clarifiée de telle sorte qu'elle stipule à présent clairement que

les possibilités de former un recours portent également sur le réexamen, les conditions et l'approbation d'établissements, de même que les décisions relatives à des contrôles au titre du chapitre 10 du Code de l'environnement. En vertu de la loi sur la révision judiciaire de certaines décisions gouvernementales, les ONG environnementales ont également un droit explicite de demander la révision judiciaire de décisions prises en matière de permis par le Gouvernement, visées à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention.

### **Article 9, paragraphe 3**

99. À l'instar de ce qui existe pour les décisions en matière de permis, certaines règles du Code de l'environnement et du droit administratif permettent généralement de faire appel des décisions prises par des autorités publiques. Il est donc possible de faire examiner par les tribunaux des décisions d'autorités publiques allant à l'encontre du droit de l'environnement. En outre, les ONG environnementales ont un droit explicite de faire appel de décisions relatives aux contrôles prises au titre du chapitre 10 du Code de l'environnement (qui régit les opérations causant un préjudice à l'environnement). Il existe également des règles relatives aux actes et aux omissions de particuliers allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Les particuliers et les ONG environnementales, entre autres, peuvent dans certains cas entamer une procédure de demande de dommages-intérêts devant une juridiction de l'environnement ou engager des poursuites contre un exploitant pour faire interdire son activité (chapitre 32, sections 12 à 14 du Code de l'environnement). En cas de violation d'une disposition du droit de l'environnement passible de sanction, une partie lésée peut également engager une procédure de citation directe au titre du chapitre 47 du Code de procédure judiciaire. Toute personne peut signaler aux autorités de tutelle, à la police ou à un procureur, pour examen, l'infraction à la législation de l'environnement commise par des personnes.

100. L'autorité de tutelle doit intervenir si les dispositions du droit de l'environnement ne sont pas respectées. Les autorités de tutelle centrales doivent à leur tour intervenir si une autorité de tutelle de rang inférieur ne remplit pas ses fonctions. Selon les règles du Code de l'environnement, les autorités de tutelle doivent contrôler, dans toute la mesure nécessaire, la conformité avec le Code de l'environnement et avec les prescriptions, jugements et autres décisions qui en découlent; et elles doivent prendre les mesures requises pour veiller à la rectification des défaillances. Leur supervision doit garantir la conformité avec l'intention du Code de l'environnement et des prescriptions qui en découlent (chapitre 26, section 1 du Code de l'environnement). Les autorités de tutelle agissent normalement de leur propre initiative, mais le public a le droit de leur soumettre un rapport s'il estime, par exemple, que quelque chose devrait être vérifié. Ce type de rapport remis à une autorité de tutelle doit être enregistré comme une question à traiter et donner lieu à une décision. Si l'autorité de tutelle découvre des manquements, elle peut, par exemple, décider d'imposer des sanctions, des injonctions ou des interdictions pour la protection de l'environnement.

101. Les activités de toutes les autorités publiques sont contrôlées par les ombudsmans parlementaires et le Ministre de la justice. Le public, ONG environnementales incluses, peut à tout moment signaler aux autorités de tutelle des infractions à diverses prescriptions environnementales. Il peut aussi prendre directement contact avec les ombudsmans parlementaires, qui examinent les plaintes relatives aux défaillances et omissions d'une autorité publique dans l'exercice de ses fonctions. Les ombudsmans parlementaires contrôlent l'application des lois et autres actes législatifs dans le cadre des activités publiques.

#### **Article 9, paragraphe 4**

102. Il n'existe ni frais de justice ni conditions requises en matière de représentation juridique pour avoir accès à la justice en appel d'une décision relative à un permis ou concernant l'examen ou la communication d'informations sur l'environnement. De plus, une personne faisant appel d'une décision ne saurait se voir imputer les frais d'instance et dépens de la partie adverse. Les mêmes dispositions s'appliquent aux décisions relatives aux contrôles.

103. Les autorités de tutelle sont à même de délivrer des injonctions et des interdictions et de les assortir d'une astreinte. Elles peuvent aussi ordonner des sanctions environnementales; et, en cas de soupçon d'infraction pénale, elles sont tenues de signaler à la police ou au ministère public les violations des dispositions du Code de l'environnement ou des règlements qui en découlent.

104. Selon le droit suédois, la règle générale veut que les jugements et les décisions pris par des instances judiciaires et des autorités publiques doivent être consignés par écrit; en tout état de cause, si une partie le demande (voir par exemple le chapitre 17, section 9 du Code de procédure judiciaire; section 31 de la loi de procédure de la Cour administrative; et section 21 de la loi de procédure administrative). Décisions et jugements sont à la disposition du public en vertu des règles relatives à la nature publique des documents officiels dans le cadre du principe suédois selon lequel le public a accès aux documents officiels. En outre, il existe des règles stipulant que les jugements, une fois signifiés, doivent être tenus à disposition au greffe du tribunal, auprès de l'autorité en charge de la garde du dossier, etc. (voir par exemple chapitre 22, section 21 du Code de l'environnement et chapitre 17, section 9 du Code de procédure judiciaire).

#### **Article 9, paragraphe 5**

105. Selon le droit suédois, une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité de laquelle il peut être fait appel doit toujours contenir les informations relatives à la procédure à suivre pour former un tel recours (voir par exemple section 21 de la loi de procédure administrative). Comme cela a été indiqué plus haut, les décisions sont à la disposition du public.

### **XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

106. Aux termes de la Constitution, une décision portant sur la communication d'un document officiel qui a été prise par un ministre ne peut faire l'objet d'un recours devant une instance judiciaire. Toutefois, le principe de l'accès du public aux documents officiels énoncé dans la Constitution répond aux objectifs de la Convention. La Suède a formulé une réserve sur ce point en relation avec les conditions requises de la Convention.

### **XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

107. Un droit général octroyé aux ONG environnementales de faire appel, entre autres, de décisions relatives aux permis, a été adopté en 1999 dans le Code de l'environnement. Selon une enquête conduite ultérieurement par le Comité du Code de l'environnement dans lequel tous les partis sont représentés, le droit accordé aux ONG environnementales d'engager des procédures judiciaires s'est révélé être une expérience positive (voir les Rapports officiels du Gouvernement



suédois SOU 2005:59 – Le Code de l'environnement : normes de qualité environnementale, les ONG environnementales dans le processus décisionnaire et les instructions). L'enquête montre que les ONG n'ont fait usage de leur possibilité de former des recours que dans quelques rares cas et qu'il n'en a été fait aucun usage abusif, mais que les exploitants craignaient encore que ce droit des organisations se solde par des retards et des coûts supplémentaires pour leurs projets. Les ONG environnementales ont joué un rôle important dans les examens des permis en aidant les exploitants et les autorités qui donnent les permis à avoir une connaissance leur permettant de motiver clairement leurs prises de position. Qui plus est, les ONG environnementales se sont révélées être un moyen efficace de canaliser les points de vue de nombreuses parties sur des cas donnés.

### **XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

108. Aucune information n'a été fournie à cet en-tête (mais voir les liens fournis dans les précédentes sections concernées).

### **XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ETRE**

109. La Convention est promise à un grand avenir car son objectif général est de protéger le droit de tout individu de vivre dans un bon environnement grâce à un droit d'accès à l'information, de participer au processus décisionnel en matière d'environnement et d'avoir accès à la justice dans les questions environnementales. Concernant l'ouverture au public, la Suède a une longue tradition d'un ensemble de règles au bon fonctionnement avéré, qui ont le même objectif que la Convention. Nous voulons donc insister sur notre expérience positive de ces règles. L'ouverture que représente le fait de donner au public diverses possibilités d'avoir un droit de regard sur les activités des autorités publiques constitue un élément important du bon fonctionnement d'une démocratie. Le droit d'examiner les informations détenues par les autorités contribue à une bonne coopération entre les décideurs et le public, ainsi qu'à une meilleure connaissance; ce qui est primordial pour les questions liées à l'environnement mais aussi, naturellement, pour la société dans son ensemble.

-----